

CONSEIL D'ADMINISTRATION
26 septembre 1972

DELIBERATION n° 72-23 du 26 SEPTEMBRE 1972

MODALITES D'APPLICATION DE LA DELIBERATION n° 70-14
du 1er DECEMBRE 1970

(RECENSEMENTS COMPLEMENTAIRES - MESURES TRANSITOIRES)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"

DELIBERE

Article unique

Pour l'application de la délibération n° 70-14 du 1er décembre 1970, le Directeur de l'Agence est autorisé à ne pas prendre en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance 1971 pour détérioration de la qualité de l'eau, les nouveaux chiffres de recensements complémentaires communiqués par l'INSEE.

La présente mesure ne s'appliquera qu'à la redevance 1971, les nouveaux chiffres publiés par l'INSEE seront donc régulièrement pris en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance 1972 et les années suivantes selon la formule :

$$\text{Population agglomérée retenue au dernier recensement} = \text{Population totale au dernier recensement} \times \frac{\text{Population agglomérée recensement général}}{\text{Population totale recensement général}}$$

Le Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET